

## Arrêté du Président

**N° 2024-218**

**MB/MC/HD**

**OBJET** : Concours externe sur épreuves concours internes de gardien-brigadier de police municipale, session 2024. Liste des examinateurs.

Le Président,

Vu le Code de la défense, et notamment l'article L4145-1

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L511-1

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 320-1 à L 321-3, L325-1 à L325-22, L325-25 à L325-31 et L325-38 à L325-46, L411-2

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article L325-20 du code de la fonction publique territoriale portant dispositions statutaires en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi de même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestions,

Vu le décret n°2023-95 du 15 février 2023 portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1994 modifié, fixant le programme des matières des épreuves pour le recrutement des agents de police municipale.

Vu l'arrêté n° 2023-230 du 29 août 2023 modifié portant ouverture de la session 2024 du concours externe sur épreuves et des concours internes de gardien-brigadier de police municipale,

Vu ensemble les arrêtés n° 2022-244 du 14 septembre 2022, et n° 2015-153 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît HAUDIER, Directeur Général Adjoint chargé des concours, de la santé et de l'action sociale, et à Madame Martine BARBEROUX, Directrice des concours,

Vu la convention relative à la co-organisation des concours et des examens professionnels entre les centres de gestion de la région Ile-de-France,

Considérant qu'il convient de fixer la liste des examinateurs de la session 2024 du concours externe sur épreuves et des concours internes de gardien-brigadier de police municipale,

## ARRETE

**Article 1 :** La liste des examinateurs de la session 2024 du concours externe sur épreuves et des concours internes de gardien-brigadier de police municipale, est arrêtée comme suit :

Hanane ANNOQRI	Manuel GALLET	Dref MENDACI
Sylvie BARANTON	Sébastien GASPARD	Aurélie MICHAUD
Martine BARBEROUX	Christophe GIVERNAUD	Thierry MICHEL
Frederic BENOIT	Steven GOURMAUD	Auriane MOIGNOUX
Josiane BENUFFE	Emmanuel GREGOIRE	Benoît MONTAGNA
Lucien BENUFFE	Christian GROUSSIN	Alain MONTAIGNE
Emmanuel BIOT	Nordine HABIBECHE	Jean-Luc NARME
Christophe BLEUZET	Anthony HAMON	Romain PICCININI
Daniel BOUGIS DIT DUMESNIL	David HEBERT	Ambrine PONZO
Isabelle BRÜCKER-GOMIS	Laurence HODE	Edward PUJAR
Rodolphe CAMBRESY	Gabrielle INSUREE	Jean-Yves QUEMENER
Sandra CAPORALI	Cédric JACQUE	Christelle RANDON
Muriel CASALASPRO	Gilles JANEL	Doris RATSIMBAZAFY
Raphaël CASSE	Jennifer JOBARD	Jean-Claude REGNAULD
Claude CERAN	Jérémy JOFFRIN	Christophe RINGUET
Bernard CHABOUD	Samia KASMI	Rezlane RKIZ
Gwenaëlle CHAMPEAU	Claude LACHEREST	William ROIZES
Laurent CHEMIN	Hacène LAMRANI	Aurélien ROSSFELDER
Patrick CHILLIARD	Raymond LANGLOIS	Bernard RUINEAU
Francis CLAUSMANN	Arnaud LAPEYRE	Mickael SACHOT
Frédéric CLEMENT	Patrick LELEU	Cindy SCHMIT
Aurélie CLOQUET	Julien LE GAUFFEY	Yann SCHMITT
Dorian COUSIN	Loïc LEROUX	Philippe SIMANDOUX
Steve DAVO	Michel LETOQUEUX	Brice STROMITZKY
Pierre DELACOUR	Anne LHOPITAL	Jean-Emmanuel TABART
Antoine DELTHIL	Dominique LOISELLEUX	Marc TEYSSANDIER
Dominique DEROUCHE	Evelyne MARCHANDISE	Hervé TOUGUET
David DJEBBARI	Florence MARY	Gustave VALQUIN
Abdelkader DJEDOU	Sabrina MATHIEU	Valbelle VASSOR
Myriam DOUFOUR	Virginie MATKI LECLERE	Françoise VIGNERON
Joëlle DUPUY	Claude MAUNY	Maryline WATTIER
Florence EZEH	Ambre MAYER-KUSTERER	Stéphane WOJNAROWSKI

**Article 2 :** Ampliation du présent arrêté, qui sera publié par affichage électronique sur le site du Centre Interdépartemental de Gestion, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Publié par affichage électronique sur le  
site du CIG petite couronne  
[www.cig929394.fr](http://www.cig929394.fr)

Le 04/10/2024.....

Fait à Pantin, le 26 septembre 2024

Pour le président et par délégation,  
Le directeur général adjoint des concours,  
de la santé et de l'action sociale



Benoît HAUDIER

*L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif de Montreuil d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).*